

Annexes – Modèles d'actes liés à la mise en œuvre de la SATD par les EPLE

Annexe n° 1 : saisissabilité des prestations à caractère social, pensions d'invalidité et rentes

Annexe n° 2 : modèle de SATD employeurs et tiers divers

Annexe n° 3 : modèle de SATD sur compte bancaire

Annexe n° 4 : modèle de SATD sur contrat d'assurance rachetable

Annexe n° 5 : modèle de relance du tiers détenteur

Annexe n° 6 : modèle de mainlevée partielle de SATD

Annexe n° 7 : modèle de mainlevée totale de SATD

Annexe n° 8 : demande de renseignement sur le débiteur

Annexe n° 9 : demande de consultation du fichier national des comptes bancaires

Annexe n° 1 : Saisissabilité des prestations à caractère social, pensions d'invalidité et rentes

Sommes et pensions à caractère alimentaire	Insaisissables <i>(Article L.112-2 du Code des procédures civiles d'exécution)</i>
Revenu de solidarité active	Insaisissable <i>(Article L.262-48 du Code de l'action sociale et des familles)</i>
Indemnités journalières de la Sécurité sociale	Saisissables dans les conditions applicables à la saisie de rémunération <i>(Article L. 323-5 du Code de la sécurité sociale)</i>
Assurance décès (article L.361-1 du Code de la sécurité sociale)	Insaisissable <i>(Article L.361-5 du Code de la sécurité sociale)</i>
Indemnités en capital ou en rente pour les accidents du travail	Insaisissables <i>(Article L. 434-1 et L. 434-18 du Code de la sécurité sociale)</i>
Allocations du régime d'assurance chômage (Pôle Emploi)	Saisissables , sauf exception, dans les mêmes conditions et limites que les salaires <i>(Article L.5428-1 du Code du travail)</i>
Allocation de Solidarité Spécifique (Pôle Emploi)	Insaisissable sauf pour le recouvrement des sommes indûment versées <i>(Articles L. 351-10 bis et L.5423-5 du Code du travail)</i>
Allocations familiales (CAF)	Insaisissables <i>(Article L.553-4 du Code de la sécurité sociale)</i>
Assurance invalidité (Code de la sécurité sociale)	Saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires <i>(Article L.355-2 du Code de la sécurité sociale)</i>
Pensions militaires d'invalidité (Code des pensions militaires d'invalidité)	Insaisissables <i>(Article L.105 du Code des pensions militaires d'invalidité) exception alinéa 2 « excepté dans le cas de débet envers l'État [...]</i>
Pensions civiles d'invalidité (Code des pensions civiles et militaires)	Saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires <i>(Article L. 56 du Code des pensions civiles et militaires)</i>
Assurance vieillesse (Code de la sécurité sociale)	Saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires <i>(Article L.355-2 du Code de la sécurité sociale)</i>
Pensions civiles – retraites de l'État (Code des pensions civiles et militaires)	Saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires <i>(Article L. 56 du Code des pensions civiles et militaires)</i>
Droit à pension des militaires (Code des pensions civiles et militaires)	Saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires <i>(Article L. 56 du Code des pensions civiles et militaires)</i>
Allocations Adultes Handicapés	Insaisissables sauf pour le paiement des frais d'entretien de la personne handicapée <i>(Article L. 821-5 du Code de la sécurité sociale)</i>
Aide Personnalisée au Logement	Saisissable uniquement pour les dettes du bailleur lorsqu'elle lui est versée directement <i>(Article L. 351-9 du Code de la construction et de l'habitat)</i>

Indemnités versées aux agriculteurs	– indemnités annuelles d'attente : insaisissables (article 30 de la loi n°91-5 du 3 janvier 1991) – allocation de préretraite : insaisissable (article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991)
Bourses nationales	Saisissables pour partie . Les bourses nationales sont versées après déduction des frais de pension et de demi-pension. Ainsi, leur montant n'apparaît saisissable qu'à concurrence du montant des frais de pension et de demi-pension (cf. article R521-33 du Code de l'éducation).

Annexe n° 2 : Modèle de saisie administrative à tiers détenteur employeur et tiers divers

Ce modèle comporte 3 documents :

- la notification de la SATD employeur ou tiers divers à envoyer au débiteur,
- les deux derniers documents sont à envoyer au tiers détenteur :
 - la notification de la SATD,
 - l'accusé de réception que le tiers détenteur doit renvoyer à l'EPL.

Ce modèle contient les références juridiques applicables à tous les tiers détenteurs, autres que les établissements bancaires ou les organismes proposant des contrats d'assurance rachetables lorsque la saisie porte sur ce produit.

**Indiquer le nom de
L'EPL**

Logo EPLE

**Notification de saisie
administrative
à tiers détenteur
Employeur, tiers divers**

<u>Pour nous contacter</u>
<p style="text-align: center;">Service ordonnateur</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. :</p> <p>Courriel :</p>
<p style="text-align: center;">Service de l'agence comptable</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. :</p> <p>Courriel :</p>
<p>N° saisie administrative à tiers détenteur :</p> <p><i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i></p>

Expéditeur :

Destinataire :

Créance (s) :					
Référence de la facture :					
Date d'émission :					
Nature de la créance :					
Montant :					
Somme déjà recouvrée :					
Montant à recouvrer :					

Montant total restant à payer :

Tiers détenteur saisi : (dénomination et coordonnées)

Madame, Monsieur,

Vous restez redevable du montant total restant à payer, indiqué ci-dessus.

En application des dispositions de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, j'ai demandé ce jour au tiers détenteur désigné ci-dessus de verser ce montant à ma caisse, dans la limite des fonds qu'il détient pour votre compte.

Il dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la saisie pour me reverser les fonds.

Toute contestation relative à cette saisie doit être adressée au service ordonnateur dont les coordonnées figurent en haut du présent document dans un délai de deux mois, conformément aux articles L. 281 et R.*281-3-1 du livre des procédures fiscales.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait le à

L'agent comptable

L'article L. 262 du Livre des procédures fiscales, les articles L. 112-2, L. 211-1, L. 211-2 et L. 211-3 du Code des procédures civiles d'exécution, les articles L. 3252-9, L. 3252-10 et R. 3252-38 du Code du travail, l'article R. 421-68 du Code de l'éducation ainsi que l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Modalités de contestation

Livre des procédures fiscales

Article L. 281 - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites. Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'État, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés : [...]

b) Pour les créances non fiscales de l'État, des établissements publics de l'État, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ; [...].

Article R.*281-1 - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent [...].

Article R.*281-3-1 - La demande prévue à l'article R.* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

a) De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

b) À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;

c) À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

Article R.*281-4 - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception [...].

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a) soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;

b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Code des procédures civiles d'exécution

Article R. 112-4 - Pour l'application du 3° de l'article L. 112-2, le débiteur qui prétend que les sommes reçues par lui ont un caractère alimentaire peut saisir le juge de l'exécution pour qu'il détermine si et dans quelle mesure ces sommes ont un caractère alimentaire.

**Indiquer le nom de
L'EPL**

Logo EPLE

**Notification de saisie
administrative
à tiers détenteur**

Pour nous contacter
Service ordonnateur <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i> Tél. : Courriel :
Service de l'agence comptable <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i> Tél. : Courriel :
N° saisie administrative à tiers détenteur : <i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i>

Expéditeur :

Destinataire :

Important

Vous devez m'accuser réception en renvoyant le formulaire ci-joint complété par retour du courrier. A défaut, les dispositions de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales sont applicables.

Débiteur	Règlement à effectuer
Nom : Prénom : Date de naissance : Lieu de naissance : <p style="text-align: center;">ou</p> Dénomination : Numéro SIREN : Adresse : Forme juridique : <p style="text-align: center;">Comptes saisis</p> RIB : et tous autres comptes ouverts à ce nom	Somme due par le débiteur : <p style="text-align: center;">Vous pouvez régler</p> – Par virement sur le compte (<i>indiquer numéro compte</i>) – Par chèque bancaire libellé obligatoirement à l'ordre de « Agent comptable (<i>préciser nom organisme</i>) » Votre virement, ou chèque, doit mentionner la dénomination du débiteur et le numéro de saisie administrative à tiers détenteur mentionné dans l'encart « pour nous contacter ».

Madame, Monsieur,

Vous êtes tenu(e) de me verser, dans les trente jours qui suivent la réception du présent document, la somme due par le débiteur mentionné ci-dessus dans la limite des fonds que vous détenez à cette date ou détiendrez pour son compte ou dont vous êtes redevable envers lui, en application de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales. Si vous êtes débiteur à terme ou sous condition, vous voudrez bien vous acquitter à ma caisse dès l'expiration du terme ou la réalisation de la condition.

Si ces fonds représentent des rémunérations, il vous appartient :

- de déterminer les retenues à effectuer en tenant compte des dispositions des articles R. 3252-2 à R. 3252-5 du Code du travail qui précisent les quotités saisissables applicables aux rémunérations du travail ;
- de m'aviser le cas échéant des cessions, saisies administratives à tiers détenteur, paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution sur les mêmes rémunérations.

À défaut de reverser dans le délai imparti les fonds détenus, vous pourrez vous voir réclamer cette somme majorée du taux d'intérêt légal. Vos règlements vous libéreront à due concurrence envers votre créancier qui a été informé de la présente mesure par notification séparée. Si les fonds que vous détenez ou devez sont indisponibles entre vos mains ou si vous contestez vos obligations envers le redevable, vous êtes tenu(e), conformément à la loi, de m'en aviser.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Fait le..... à.....
L'agent comptable

L'article L. 262 du Livre des procédures fiscales, l'article R. 421-118 du Code de l'éducation, les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 du Code des procédures civiles d'exécution, les articles L. 3252-9, L. 3252-10, R. 3252-2 à R. 3252-5 et R. 3252-38 du code du travail, l'article R. 421-68 du Code de l'éducation ainsi que l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Modalités de contestation

Livre des procédures fiscales

Article L. 281 - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites. Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'État, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés : [...]

b) Pour les créances non fiscales de l'État, des établissements publics de l'État, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ; [...].

Article R.*281-1 - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent suivant :

a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques [...].

Article R.*281-3-1 - La demande prévue à l'article R.* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

a) De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

b) À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;

c) À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

Article R.*281-4 - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception [...].

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a) soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;

b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L. 211-3 - Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.

Art. R.211-9 - En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le juge de l'exécution qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.

**Accusé de réception
(À renvoyer au service de l'agence comptable désigné ci-dessous)**

<u>Pour nous contacter</u>
<p align="center">Service ordonnateur</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. :</p> <p>Courriel :</p>
<p align="center">Service de l'agence comptable</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. :</p> <p>Courriel :</p>
<p>N° saisie administrative à tiers détenteur :</p> <p><i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i></p>

Tiers détenteur :

Important

À défaut pour le tiers détenteur de renvoyer le présent accusé de réception par retour du courrier, puis de verser à l'agent comptable les sommes dont il s'est reconnu débiteur, l'agent comptable pourra l'assigner devant le juge de l'exécution en tant que tiers détenteur défaillant conformément à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

Débiteur	Règlement à effectuer
<p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <p>Date de naissance :</p> <p>Lieu de naissance :</p> <p align="center">ou</p> <p>Dénomination :</p> <p>Numéro SIREN :</p> <p>Adresse :</p> <p>Forme juridique :</p> <p align="center">Comptes saisis</p> <p>RIB :</p> <p>et tous autres comptes ouverts à ce nom</p>	<p align="center">Somme due par le débiteur :</p> <p align="center">Vous pouvez régler</p> <p>– Par virement sur le compte (<i>indiquer numéro compte</i>)</p> <p>– Par chèque bancaire libellé obligatoirement à l'ordre de « Agent comptable (<i>préciser nom organisme</i>) »</p> <p>Votre virement, ou chèque, doit mentionner la dénomination du débiteur et le numéro de saisie administrative à tiers détenteur mentionné dans l'encart « pour nous contacter ».</p>

J'accuse réception de la saisie par laquelle vous me demandez de verser les sommes appartenant au débiteur désigné dans le cadre « Débiteur », à concurrence de la somme indiquée ci-dessus :

- Je vous informe que je ne suis pas débiteur de sommes envers cette personne.
 - Je suis débiteur des sommes envers cette personne :
 - Je vous informe qu'une saisie-attribution ou une saisie administrative à tiers détenteur a été émise à l'encontre de ce débiteur le..... pour un montant de....., par.....
 - Si les fonds représentent des rémunérations, je calculerai la quotité saisissable de la rémunération, conformément aux articles R. 3252-2, R. 3252-3, R. 3252-4 et R. 3252-5 du code du travail, que je vous verserai mensuellement à partir du/...../.....
 - Si les fonds ne représentent pas des rémunérations, je m'acquitterai le/...../..... du montant de€.
 - Autre cas :.....
- Je m'acquitterai le..... du montant de

À.....le.....

Signature

Annexe n° 3 : Modèle de saisie administrative à tiers détenteur sur compte bancaire

Ce modèle comporte 4 documents :

- Les deux premiers documents sont à envoyer au débiteur :
 - la notification de la SATD sur compte bancaire pour le débiteur ;
 - le formulaire à envoyer à la banque par le débiteur pour disposer à nouveau librement de son compte.
- Les deux derniers documents sont à envoyer à l'établissement bancaire, tiers détenteur :
 - la notification de la SATD sur compte bancaire ;
 - l'accusé de réception que le tiers détenteur doit renvoyer à l'EPL.

**Indiquer le nom de
l'EPL**

Logo EPLE

**Notification de saisie
administrative
à tiers détenteur
sur compte bancaire**

<u>Pour nous contacter</u>
Service ordonnateur <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i> Tél. : Courriel :
Service de l'agence comptable <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i> Tél. : Courriel :
N° saisie administrative à tiers détenteur : <i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i>

Expéditeur :

Destinataire :

Créance(s)

Référence de la facture :				
Date d'émission :				
Nature de la créance :				
Montant :				
Somme déjà recouvrée :				
Montant à recouvrer :				

Montant total restant à payer :

Tiers détenteur saisi : (dénomination et coordonnées de l'établissement bancaire)
Madame, Monsieur,

Vous restez redevable du montant total restant à payer indiqué ci-dessus.

En application des dispositions de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, j'ai demandé ce jour au tiers détenteur désigné ci-dessus de verser ce montant à ma caisse, dans la limite des fonds qu'il détient pour votre compte.

La banque dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la saisie pour me reverser les fonds. Elle doit laisser à votre disposition, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Je vous rappelle qu'en application du décret n° 2018-1353 du 28 décembre 2018, la somme saisie étant inférieure à 2 000€, la saisie rend indisponible pendant une période de quinze jours les fonds détenus pour votre compte par le tiers détenteur désigné ci-dessus à hauteur du montant de la saisie, soit

Je vous rappelle qu'en application du décret n° 2018-1353 du 28 décembre 2018, la somme saisie étant supérieure ou égale à 2 000€, la saisie rend indisponible pendant une période de quinze jours l'ensemble des sommes détenues pour votre compte par le tiers détenteur désigné ci-dessus.

Vous trouverez ci-joint un formulaire vous permettant de disposer à nouveau librement de votre (vos) compte(s) en demandant à votre banque de me verser immédiatement les fonds.

Toute contestation relative à cette saisie doit être adressée au service ordonnateur dont les coordonnées figurent en haut du présent document dans un délai de deux mois, conformément aux articles L. 281 et R.*281-3-1 du livre des procédures fiscales.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait leà.....
L'agent comptable.

Le décret n° 2018-1353 du 28 décembre 2018 relatif au cantonnement de l'indisponibilité des sommes laissées au compte en cas de saisie administrative à tiers détenteur, l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, les articles L. 112-2, L. 162-1, L. 162-2, L. 211-1, L. 211-2, R. 112-4, R. 112-5, R. 162-2 à R. 162-9, R. 211-19, R. 211-20, R. 211-22, R. 213-10 du Code des procédures civiles d'exécution, les articles L.3252-2, L.3252-8, L. 3252-9, L. 3252-10, L. 3252-12, R. 3252-2, à R. 3252-5, R. 3252-37 et R. 3252-38 du Code du travail, l'article L. 262-2 du Code de l'action sociale et des familles, l'article R. 421-68 du Code de l'éducation ainsi que l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Modalités de contestation

Livre des procédures fiscales

Article L. 281 - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'État, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés : [...]

b) Pour les créances non fiscales de l'État, des établissements publics de l'État, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ; [...].

Article R.*281-1 - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent suivant :

a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques [...].

Article R.*281-3-1 - La demande prévue à l'article R.* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

a) De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

b) À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;

c) À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

Article R.*281-4 - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception [...].

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a) soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;

b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Code des procédures civiles d'exécution

Article R. 112-4 - Pour l'application du 3° de l'article L. 112-2, le débiteur qui prétend que les sommes reçues par lui ont un caractère alimentaire peut saisir le juge de l'exécution pour qu'il détermine si et dans quelle mesure ces sommes ont un caractère alimentaire.

	Formulaire à envoyer à votre banque	
Si vous souhaitez disposer à nouveau librement de votre compte		

Je soussigné (e),

Nom, Prénom :

Dénomination sociale :

Siret :

Adresse :

Numéro de saisie administrative à tiers détenteur :

Référence(s) de(des) facture(s) :

Demande à ma banque de verser immédiatement les fonds pour disposer à nouveau librement de mon compte.

J'autorise ma banque¹ à verser à l'agent comptable les sommes qui font l'objet de la présente saisie administrative à tiers détenteur, soit euros.

Fait le à

Signature

1 Indiquer le nom de votre établissement bancaire ou postal

**Indiquer le nom de
L'EPL**

Logo EPL

**Notification de saisie
administrative
à tiers détenteur
sur compte bancaire**

<u>Pour nous contacter</u>
<p style="text-align: center;">Service ordonnateur <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p style="text-align: center;">Service de l'agence comptable <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p>N° saisie administrative à tiers détenteur : <i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i></p>

Expéditeur :

Destinataire :

Important

Vous devez m'accuser réception en renvoyant le formulaire ci-joint complété par retour du courrier. A défaut, les dispositions de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales sont applicables.

Débiteur	Règlement à effectuer
<p>Nom : Prénom : Date de naissance : Lieu de naissance :</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Dénomination : Numéro SIREN : Adresse : Forme juridique :</p> <p style="text-align: center;">Comptes saisis</p> <p>RIB :</p> <p>et tous autres comptes ouverts à ce nom</p>	<p style="text-align: center;">Somme due par le débiteur :</p> <p style="text-align: center;">Vous pouvez régler</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par virement sur le compte (<i>indiquer numéro compte</i>) - Par chèque bancaire libellé obligatoirement à l'ordre de « Agent comptable (<i>préciser nom organisme</i>) » <p>Votre virement, ou chèque, doit mentionner la dénomination du débiteur et le numéro de saisie administrative à tiers détenteur mentionné dans l'encart « pour nous contacter ».</p>

Madame, Monsieur,

Vous êtes tenu(e) de me verser, dans les trente jours qui suivent la réception du présent document, la somme due par le débiteur mentionné ci-dessus dans la limite des fonds que vous détenez à cette date ou détiendrez pour son compte ou dont vous êtes redevable envers lui, en application de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales. Si vous êtes débiteur à terme ou sous condition, vous voudrez bien vous acquitter à ma caisse dès l'expiration du terme ou la réalisation de la condition.

La présente saisie administrative à tiers détenteur :

- emporte **attribution immédiate** des fonds saisis au profit de [*indiquer nom de l'EPL*], à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie à tiers détenteur est pratiquée ;
- rend indisponibles, conformément à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales et au décret n° 2018-1353 du 28 décembre 2018 relatif au cantonnement de l'indisponibilité des sommes laissées au compte en cas de saisie administrative à tiers détenteur :
 - La somme correspondant au montant saisi, soit€ pour une créance saisie inférieure à 2 000€,

- Les sommes figurant sur le(s) compte(s) bancaire(s) référencé(s) ci-dessus ainsi que les sommes figurant sur tous les autres comptes du débiteur qui représentent des créances de somme d'argent pour une créance saisie supérieure ou égale à 2 000€.

Toutefois, vous devez laisser à la disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du Code de l'action sociale et des familles.

À défaut de reverser dans le délai imparti les fonds détenus, vous pourrez vous voir réclamer cette somme majorée du taux d'intérêt légal. Vos règlements vous libéreront à due concurrence envers votre créancier qui a été informé de la présente mesure par notification séparée. Si les fonds que vous détenez ou devez sont indisponibles entre vos mains ou si vous contestez vos obligations envers le redevable, vous êtes tenu, conformément à la loi, de m'en aviser.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait le.....à.....
L'agent comptable

Le décret n° 2018-1353 du 28 décembre 2018 relatif au cantonnement de l'indisponibilité des sommes laissées au compte en cas de saisie administrative à tiers détenteur, l'article L. 262 du Livre des procédures fiscales ainsi que les articles L. 112-2, L. 162-1, L. 162-2, L. 211-1, L. 211-2, R. 112-4, R. 112-5, R. 162-2 à R. 162-9, R. 211-9, R. 211-10, R. 211-19, R. 211-20, R. 211-22 et R. 213-10 du Code des procédures civiles d'exécution, l'article R. 421-68 du Code de l'éducation ainsi que l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Modalités de contestation

Livre des procédures fiscales

Article L. 281 - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'État, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés : [...]

b) Pour les créances non fiscales de l'État, des établissements publics de l'État, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ; [...].

Article R.*281-1 - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent suivant :

a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques [...].

Article R.*281-3-1 - La demande prévue à l'article R.* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

a) De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

b) À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;

c) À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

Article R.*281-4 - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception [...]. Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a) soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;

b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L. 211-3 - Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.

Art. R.211-9 - En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le juge de l'exécution qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.

Accusé de réception

(à renvoyer au service de l'agence comptable désigné ci-dessous)

Pour nous contacter
Service ordonnateur <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i> Tél. : Courriel :
Service de l'agence comptable <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i> Tél. : Courriel :
N° saisie administrative à tiers détenteur : <i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i>

Tiers détenteur :

Important

À défaut pour le tiers détenteur de renvoyer le présent accusé de réception par retour du courrier, puis de verser à l'agent comptable les sommes dont il s'est reconnu débiteur, l'agent comptable pourra l'assigner devant le juge en tant que tiers détenteur défaillant conformément à **l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.**

Débiteur	Règlement à effectuer
Nom : Prénom : Date de naissance : Lieu de naissance :	Somme due par le débiteur :
ou	Vous pouvez régler
Dénomination : Numéro SIREN : Adresse : Forme juridique :	– Par virement sur le compte (<i>indiquer numéro compte</i>) – Par chèque bancaire libellé obligatoirement à l'ordre de « Agent comptable (<i>préciser nom organisme</i>) »
Comptes saisis	 Votre virement, ou chèque, doit mentionner la dénomination du débiteur et le numéro de saisie administrative à tiers détenteur mentionné dans l'encart « pour nous contacter ».
RIB : et tous autres comptes ouverts à ce nom	

J'accuse réception de la saisie par laquelle vous me demandez de verser les sommes appartenant au débiteur désigné dans le cadre « Débiteur », à concurrence de la somme indiquée ci-dessus² :

- Je vous informe que je ne suis pas dépositaire ou détenteur des sommes envers cette personne.
- Je suis débiteur ou dépositaire des sommes envers cette personne

Je vous déclare la nature et le solde du (des) compte(s) du débiteur au jour de la saisie.....

- Je vous informe qu'une saisie a déjà été pratiquée à l'encontre de ce débiteur le :
par :

..... pour un montant de

- Je m'acquitterai le.....du montant de.....
- Je vous déclare que j'ai laissé sur le compte n°.....le montant de€ correspondant à la somme à caractère alimentaire laissée à la disposition du débiteur.
- Autre cas :

À le Signature

Annexe n° 4 : Modèle de saisie administrative à tiers détenteur sur contrat d'assurance rachetable

Ce modèle comporte 3 documents :

- la notification de la SATD sur contrat d'assurance rachetable à envoyer au débiteur.
- les deux derniers documents sont à envoyer au tiers détenteur :
 - la notification de la SATD,
 - l'accusé de réception que le tiers détenteur doit renvoyer à l'EPL.

² Cocher d'une croix la case ou les cases correspondant à votre situation.

**Indiquer le nom de
L'EPL**

Logo EPLE

**Notification de saisie
administrative
à tiers détenteur
contrat d'assurance rachetable**

Pour nous contacter
<p style="text-align: center;">Service ordonnateur <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p style="text-align: center;">Service de l'agence comptable <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p>N° saisie administrative à tiers détenteur : <i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i></p>

Expéditeur :

Destinataire :

Créance (s) :

Référence de la facture :				
Date d'émission :				
Nature de la créance :				
Montant :				
Somme déjà recouvrée :				
Montant à recouvrer :				

Montant total restant à payer :

Tiers détenteur saisi : (dénomination et coordonnées)

Madame, Monsieur,

Vous restez redevable du montant total restant à payer indiqué ci-dessus.

En application des dispositions de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, j'ai demandé ce jour au tiers détenteur désigné ci-dessus de verser ce montant à ma caisse, dans la limite des fonds qu'il détient pour votre compte.

Il dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la saisie pour me reverser les fonds.

Toute contestation relative à cette saisie doit être adressée au service ordonnateur dont les coordonnées figurent en haut du présent document dans un délai de deux mois, conformément aux articles L. 281 et R.*281-3-1 du livre des procédures fiscales.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait le.....à.....

L'agent comptable

L'article L. 262 du Livre des procédures fiscales, les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3 du Code des procédures civiles d'exécution, les articles L. 3252-9, L. 3252-10, R. 3252-38 du Code du travail, l'article R. 421-68 du Code de l'éducation ainsi que l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Modalités de contestation

Article L. 281 - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'État, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés : [...]

b) Pour les créances non fiscales de l'État, des établissements publics de l'État, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ; [...].

Article R.*281-1 - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent suivant :

a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques [...].

Article R.*281-3-1 - La demande prévue à l'article R.* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;

À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

Article R.*281-4 - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception [...]

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a) soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;

b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Code des procédures civiles d'exécution

Article R. 112-4 - Pour l'application du 3° de l'article L. 112-2, le débiteur qui prétend que les sommes reçues par lui ont un caractère alimentaire peut saisir le juge de l'exécution pour qu'il détermine si et dans quelle mesure ces sommes ont un caractère alimentaire.

**Indiquer le nom de
L'EPLÉ**

Logo EPLÉ

**Notification de saisie
administrative
à tiers détenteur
contrat d'assurance rachetable**

<u>Pour nous contacter</u>
<p style="text-align: center;">Service ordonnateur <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p style="text-align: center;">Service de l'agence comptable <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p>N° saisie administrative à tiers détenteur : <i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i></p>

Expéditeur :

Destinataire :

Important

Vous devez m'accuser réception en renvoyant le formulaire ci-joint complété par retour du courrier. A défaut, les dispositions de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales sont applicables

Débiteur	Règlement à effectuer
<p>Nom : Prénom : Date de naissance : Lieu de naissance :</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Dénomination : Numéro Siren : Adresse : Forme juridique :</p> <p style="text-align: center;">Comptes saisis</p> <p>RIB : et tous autres comptes ouverts à ce nom</p>	<p>Somme due par le débiteur :</p> <p>Vous pouvez régler</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par virement sur le compte (<i>indiquer numéro compte DFT</i>) - Par chèque bancaire libellé obligatoirement à l'ordre de « Agent comptable (<i>préciser nom organisme</i>) » <p>Votre virement, ou chèque, doit mentionner la dénomination du débiteur et le numéro de saisie administrative à tiers détenteur mentionné dans l'encart « pour nous contacter ».</p>

Madame, Monsieur,

Vous êtes tenu(e) de me verser, dans les trente jours qui suivent la réception du présent document, la somme due par le débiteur mentionné ci-dessus dans la limite de la valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables auxquels il a souscrit ou adhéré et dans la limite des sommes versées par lui, en application de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

Je vous informe :

- que la saisie administrative à tiers détenteur emporte **attribution immédiate** des fonds saisis, à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée. La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, de même que l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire collective, ne remettent pas en cause cette attribution (article L. 211-2 du Code des procédures civiles d'exécution) ;
- qu'il vous appartient de **m'accuser réception** en renvoyant le formulaire ci-joint, dûment complété, **par retour de courrier**, m'avisant le cas échéant des cessions de créances, délégations, saisies, saisies administratives à tiers détenteurs qui vous auraient été antérieurement notifiés.

À défaut, votre responsabilité pourrait être engagée dans les conditions fixées à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales. Vos règlements vous libéreront à due concurrence à l'égard de votre créancier qui a été informé de la présente mesure par notification séparée.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Fait le.....à.....
L'agent comptable

L'article L. 262 du Livre des procédures fiscales, les articles L. 211-1, L. 211-2, R. 211-10, R. 211-11 du Code des procédures civiles d'exécution, les articles L. 3252-9, L. 3252-10, R. 3252-2, R. 3252-3, R. 3252-4, R. 3252-5, R. 3252-38 du Code du travail, l'article R. 421-68 du Code de l'éducation ainsi que l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Modalités de contestation

Livre des procédures fiscales

Article L. 281 - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'État, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés : [...]

b) Pour les créances non fiscales de l'État, des établissements publics de l'État, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ; [...].

Article R.*281-1 - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent suivant :

a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques [...].

Article R.*281-3-1 - La demande prévue à l'article R.* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;

À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

Article R.*281-4 - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception [...]

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a) soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;

b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L. 211-3 - Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.

Art. R.211-9 - En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le juge de l'exécution qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.

**Accusé de réception
(à renvoyer au service de l'agence comptable désigné ci-dessous)**

<u>Pour nous contacter</u>
<p style="text-align: center;">Service ordonnateur</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p style="text-align: center;">Service de l'agence comptable</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p>N° saisie administrative à tiers détenteur :</p> <p><i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i></p>

Tiers détenteur :

Important

À défaut pour le tiers détenteur de renvoyer le présent accusé de réception par retour du courrier, puis de verser à l'agent comptable les sommes dont il s'est reconnu débiteur, l'agent comptable pourra l'assigner devant le juge en tant que tiers détenteur défaillant conformément à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

Débiteur	Règlement à effectuer
<p>Nom : Prénom : Date de naissance : Lieu de naissance : ou Dénomination : Numéro SIREN : Adresse : Forme juridique :</p> <p style="text-align: center;">Comptes saisis</p> <p>RIB : et tous autres comptes ouverts à ce nom</p>	<p>Somme due par le débiteur :</p> <p>Vous pouvez régler - Par virement sur le compte (<i>indiquer numéro compte</i>) - Par chèque bancaire libellé obligatoirement à l'ordre de « Agent comptable (<i>préciser nom organisme</i>) »</p> <p>Votre virement, ou chèque, doit mentionner la dénomination du débiteur et le numéro de saisie administrative à tiers détenteur mentionné dans l'encart « pour nous contacter ».</p>

J'accuse réception de la saisie par laquelle vous me demandez de verser les sommes appartenant au débiteur désigné dans le cadre « Débiteur », à concurrence de la somme indiquée ci-dessus¹ :

- Je vous informe que je ne suis pas débiteur de sommes envers cette personne.
 Je suis débiteur des sommes envers cette personne

Je vous déclare :

- Le montant des sommes versées par le débiteur sur le contrat
n°.....
- La valeur de rachat des droits au jour de la saisie est de
.....

Les fonds correspondants vous seront versés au plus tard à l'issue du délai d'un mois prévu à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

Je vous signale qu'une saisie a déjà été pratiquée le par :.....

- Je vous signale que j'ai reçu le même jour que la présente saisie :
 - une saisie administrative à tiers détenteur notifiée par....
 - Autre cas :.....

À.....le.....

Signature

¹ Cocher d'une croix la case ou les cases correspondant à votre situation.

Annexe n° 5 : Modèle de relance du tiers détenteur

**Indiquer le nom de
L'EPLÉ**

Logo EPLE

Lettre de relance

<p style="text-align: center;">Pour nous contacter</p> <p style="text-align: center;">Service ordonnateur</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel : Accueil :</p> <p style="text-align: center;">Service de l'agence comptable</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel : Accueil :</p> <p>N° SATD : <i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements.</i></p>

Madame, Monsieur,

Je vous ai adressé le.....saisie administrative à tiers détenteur
d'un montant de..... €
concernant (indiquer débiteur).....
demeurant à (indiquer adresse du débiteur).....

Vous n'avez pas rempli une des obligations visées ci-après :

- Vous n'avez pas accusé réception de cet avis.**
Je vous rappelle qu'en application de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, le tiers saisi est tenu de déclarer immédiatement par tous moyens l'étendue de ses obligations à l'égard du redevable dans les conditions prévues à l'article L. 211-3 du Code des procédures civiles d'exécution.
Le tiers saisi qui s'abstient, sans motif légitime, de faire cette déclaration ou fait une déclaration inexacte ou mensongère peut être condamné, à la demande du créancier, au paiement des sommes dues à ce dernier, sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts.
- Vous avez accusé réception de cet avis, mais vous ne m'avez pas versé les fonds que vous détenez pour le compte du débiteur désigné ci-dessus.**
Je vous rappelle qu'en application de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, le tiers saisi, destinataire de la saisie administrative à tiers détenteur, est tenu de verser, aux lieu et place du redevable, dans les trente jours suivant la réception de la saisie, les fonds qu'il détient ou qu'il doit, à concurrence des sommes dues par ce dernier.

C'est pourquoi je vous invite à m'indiquer, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la présente lettre, les raisons pour lesquelles vous n'avez pas donné suite à cette saisie administrative à tiers détenteur.

À défaut de réponse, je serais dans l'obligation de demander au juge de me délivrer un titre exécutoire à votre rencontre.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait le.....à.....
L'agent comptable

Annexe n° 6 : Modèle de mainlevée partielle de SATD

**Indiquer le nom de
L'EPLE**

Logo EPLE

**Mainlevée partielle de
saisie administrative a
tiers détenteur**

<u>Pour nous contacter</u>
<p style="text-align: center;">Service ordonnateur</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. :</p> <p>Courriel :</p>
<p style="text-align: center;">Service de l'agence comptable</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. :</p> <p>Courriel :</p>
<p>N° SATD :</p> <p><i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i></p>

Expéditeur :

Destinataire :

Objet : Mainlevée partielle de SATD

À la suite du paiement partiel, je soussigné(e), agent comptable de (indiquer nom de l'EPLE) donne, par le présent acte mainlevée, à concurrence de.....€ de la SATD notifiée le

sur les sommes dues à l'établissement qui s'élèvent à un montant total de

appartenant à (indiquer dénomination du débiteur et adresse).....

saisies entre les mains de (indiquer tiers détenteur saisi).....

Je consens à ce que dès ce jour (indiquer dénomination du débiteur et adresse).....dispose des sommes qui ont fait l'objet de la SATD à concurrence de.....€.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait le.....à.....
L'agent comptable

Annexe n° 7 : Modèle de mainlevée totale de SATD

**Indiquer le nom de
L'EPLÉ**

Logo EPLE

**Mainlevée totale de saisie
administrative à tiers
détenteur**

<u>Pour nous contacter</u>
<p style="text-align: center;">Service ordonnateur</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. :</p> <p>Courriel :</p>
<p style="text-align: center;">Service de l'agence comptable</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. :</p> <p>Courriel :</p>
<p>N° SATD :</p> <p><i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i></p>

Expéditeur :

Destinataire :

Objet : Mainlevée totale de SATD

À la suite du paiement, je soussigné(e), agent comptable de (indiquer nom de l'EPLÉ).....donne, par le présent acte, mainlevée pure et simple de la SATD notifiée le....., sur les sommes dues appartenant à (indiquer dénomination du débiteur et adresse).....entre les mains de (indiquer tiers détenteur saisi).

Je consens à ce que dès ce jour (indiquer dénomination du débiteur et adresse).....dispose des sommes qui ont fait l'objet de la SATD.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait le.....à.....
L'agent comptable

Annexe n° 8 : Demande de renseignements auprès des directions départementales ou régionales des finances publiques en application de l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales

Objet : demandes de renseignements en application de l'article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales

Coordonnées de l'organisme émetteur du titre de recette :

Nom :

Statut juridique :

Adresse :

Madame, Monsieur,

Chargé de procéder à l'exécution de titres de recettes exécutoires, je requiers, conformément aux dispositions de l'article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales, la communication des renseignements mentionnés dans le tableau ci-après.

Date

Nom, prénom, signature
de l'agent comptable

Demande de renseignements concernant le débiteur : (*nom, prénom ou société.....*)

Pour le recouvrement du (des) titre(s) exécutoire(s) :

- Numéro, date, nature et auteur :
- Numéro, date, nature et auteur :
- Numéro, date, nature et auteur :

-...

Je souhaite obtenir les informations suivantes concernant le débiteur : (cocher la case)

Information	Cocher la case	Réponse du service
Nom, Prénom (s)		
Date, commune, département et pays de naissance		
Adresse physique		
Adresse mail		
Numéro de téléphone		
immatriculation des véhicules		
patrimoine immobilier		

Je souhaite obtenir les informations suivantes concernant les tiers détenteurs : (cocher la case)

Information	<i>Cocher la case</i>	Réponse du service
Employeur		
Pôle Emploi		
Caisse d'allocation familiale		
Caisse de retraite		
Urssaf		
Autre : (<i>à préciser</i>)		

Annexe n° 9 : Demande de consultation du fichier national des comptes bancaires (Ficoba) en application de l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales

Vos coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)
Cadre légal de votre demande
Article L. 1617-5 du CGCT : Agent comptable chargé du recouvrement d'une créance mentionnée à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales. Énoncer obligatoirement les références du titre exécutoire - Nature : - Auteur : - Date :
Vos références (rappelées sur la réponse qui vous sera transmise, saisie libre)
Dossier :
Personne sur laquelle porte la recherche (saisie exhaustive)
Personne physique - Nom : - Prénom(s) : - Date de naissance : - Commune de naissance (si la personne est née en France) : - Département de naissance (si la personne est née en France) : - Pays de naissance (si la personne est née à l'étranger) : ou Personne morale - Numéro Siren : ou : - Désignation : - Adresse complète : - Forme juridique :
Date de la demande : Signature et cachet de l'agent comptable demandeur :

La demande est à adresser par envoi postal à :

Direction des services informatiques Paris-Champagne
Établissement de Services Informatiques de Nemours
22, avenue J.F. Kennedy
77796 Nemours Cedex